

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 OCTOBRE 2021 COMPTE RENDU DE SEANCE

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept octobre, à 20 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de la Dombes, sur convocation du 21 octobre 2021 de la Présidente Madame Isabelle DUBOIS, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente à Condeissiat, sous la présidence de Madame Isabelle DUBOIS.

Nombre de membres en exercice : 59

Nombre de membres présents : 35

Nombre de membres qui ont pris part au vote : 49

COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES		Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	Donne pouvoir à
ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Daniel	BOULON	x			
BANEINS	Jean-Pierre	GRANGE	x			
BIRIEUX	Franck	CALATAYUD		x		S. GAUTIER
BOULIGNEUX	Laurent	COMTET		x		M. JACQUARD
CHALAMONT	Roseline	FLACHER		x		T. JOLIVET
	Thierry	JOLIVET	x			
	Stéphane	MERIEUX	x			
CHANEINS	Patrice	FLAMAND			x	
CHATENAY	Evelyne	BERNARD		x		JP. COURRIER
CHÂTILLON LA PALUD	Gilles	DUBOIS	x			
	Chantal	BROUILLET	x			
CHATILLON SUR CHALARONNE	Patrick	MATHIAS		x		I.DUBOIS
	Sylvie	BIAJOUX	x			
	Michel	JACQUARD	x			
	Fabienne	BAS-DEFARGES	x			
	Pascal	CURNILLON	x			
	Bernadette	CARLOT-MARTIN		x		S. BIAJOUX
	Jean-François	JANNET		x		P. POTTIER
CONDEISSIAT	Stephen	GAUTIER	x			
CRANS	Françoise	MORTREUX		x		G. DUBOIS
DOMPIERRE SUR CHALARONNE	Didier	MUNERET		x		D. BOULON
LA CHAPELLE DU CHATELARD	Cyrille	RIMAUD			x	
LAPEYROUSE	Gilles	DUBOST		x		F. MARECHAL

LE PLANTAY	Philippe	POTTIER	x			
MARLIEUX	Jean-Paul	GRANDJEAN	x			
MIONNAY	Henri	CORMORECHE		x		
	Émilie	FLEURY		x		
	Jean-Luc	BOURDIN			x	
MONTHIEUX	Philippe	PAILLASSON	x			
NEUVILLE LES DAMES	Michel	CHALAYER	x			
	Rachel	RIONET	x			
RELEVANT	Christiane	CURNILLON	x			
ROMANS	Jean-Michel	GAUTHIER	x			
SAINT ANDRE DE CORCY	Ludovic	LOREAU	x			
	Evelyne	ESCRIVA		x		
	Pascal	GAGNOLET		x		
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	Frédéric	HAUPERT	x			
SAINT GEORGES SUR RENON	Sonia	PERI	x			
SAINT GERMAIN SUR RENON	Christophe	MONIER		x		JP. GRANGE
SAINT MARCEL EN DOMBES	Dominique	PETRONE	x			
	Martine	DURET		x		
SAINT NIZIER LE DESERT	Jean-Paul	COURRIER	x			
SAINTE OLIVE	Thierry	PAUCHARD			x	
SAINT PAUL DE VARAX	Cédric	MANCINI	x			
	Evelyne	ABRAM-PASSOT	x			
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	Marcel	LANIER	x			
	Martine	MOREL-PIRON		x		M. LANIER
SANDRANS	Audrey	CHEVALIER		x		L. LOREAU
SULIGNAT	Alain	GENESTOUX	x			
VALEINS	Frédéric	BARDON	x			
VERSAILLEUX	Gérard	BRANCHY			x	
VILLARS LES DOMBES	Pierre	LARRIEU	x			
	Isabelle	DUBOIS	x			
	François	MARECHAL	x			
	Géraldine	MERCIER	x			
	Didier	FROMENTIN		x		P. LARRIEU
	Agnès	DUPERRIER	x			
	Jacques	LIENHARDT	x			
VILLETTE SUR AIN	Jean-Pierre	HUMBERT	x			

ADMINISTRATION GENERALE

I- APPEL DES PRESENTS

Madame la Présidente ouvre la séance. L'appel est effectué par Mme Laurie VERNOUX.

II- DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

Il est procédé, conformément aux articles L. 2541-6 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un(e) secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Mme Fabienne BAS-DESFARGES est élue secrétaire de séance par 45 voix pour et 1 abstention (M. HUMBERT).

Mme CURNILLON, MM. CALATAYUD par procuration et GAUTIER n'ont pas voté.

III- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 14 OCTOBRE 2021

Madame la Présidente soumet à l'approbation du Conseil Communautaire le compte-rendu du 14 octobre 2021.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 45 voix pour, 1 voix contre (M. MERIEUX) et 3 abstentions (Mme MOREL PIRON par procuration, MM. LANIER et HUMBERT) :

- **D'approuver** le compte rendu.

MARCHES PUBLICS

IV- BILAN DSP VERT MARINE – PISCINE NAUTIDOMBES A VILLARS LES DOMBES

Rapporteur : Isabelle DUBOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le rapport d'activités 2020 présenté par Vert Marine,

Une convention de délégation de service public ayant pour objet « la gestion, l'exploitation et la maintenance de la piscine Gisèle Baconnier – NAUTI DOMBES », a été signée entre la Communauté de Communes de la Dombes et la société VERT MARINE pour une durée de 6 ans.

Elle explique par ailleurs que le contrôle du délégataire par l'autorité délégante est indispensable puisque celui-ci a l'obligation de respecter le contrat et ses clauses. Ainsi dans le cadre du contrôle financier et technique des délégataires, la transmission d'un rapport périodique a été prévue par le législateur. Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Par conséquent et conformément à l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales, « dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

Le bilan est joint à la présente note de synthèse.

Il est proposé au Conseil Communautaire de prendre acte du rapport d'activités de la société VERT MARINE au titre de l'exercice 2020.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 45 voix pour, 1 voix contre (M. HUMBERT) et 3 abstentions (MM. MUNERET par procuration, BOULON et JOLIVET) :

- **De prendre acte** du rapport d'activités de la société VERT MARINE au titre de l'exercice 2020.

V- BILAN DSP LA NIZIERE

Rapporteur : Isabelle DUBOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le rapport d'activités 2021 présenté par SAS La Nizière,

Une convention de délégation de service public ayant pour objet « l'exploitation de la Base de Loisirs de la Nizière », a été signée entre la Communauté de Communes de la Dombes et la Société SAS LA NIZIERE pour une durée fixée à 5 années d'exploitations.

Elle explique par ailleurs que le contrôle du délégataire par l'autorité délégante est indispensable puisque celui-ci a l'obligation de respecter le contrat et ses clauses. Ainsi dans le cadre du contrôle financier et technique des délégataires, la transmission d'un rapport périodique a été prévue par le législateur. Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Par conséquent et conformément à l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales, « dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

Il est proposé au Conseil Communautaire de prendre acte du rapport d'activités de la société SAS LA NIZIERE au titre de l'exercice 2021.

Mme PERI demande si c'est le chiffre d'affaires ou le résultat comptable.

M. POURRIERES indique que cela correspond au chiffre d'affaires. Les comptes seront arrêtés au 31 décembre 2021.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 46 voix pour, 1 voix contre (M. HUMBERT) et 2 abstentions (MM. MUNERET par procuration et BOULON) :

- **De prendre acte** du rapport d'activités de la société SAS LA NIZIERE au titre de l'exercice 2021.

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VI- MODIFICATION DU REGLEMENT DU SPANC

Rapporteur : Philippe POTTIER

Vu le Code de Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DB05,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu la Loi 2021 1114 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu l'avis favorable de la commission assainissement du 31 mars 2021,

Il est rappelé que le service public d'assainissement non collectif porté par la Communauté de Communes de la Dombes s'appuie sur son propre règlement de service. Ce règlement fixe les droits et devoirs de la collectivité et des usagers du service, de même que les dispositions financières. Il s'agit d'un document évolutif qui doit s'adapter au contexte réglementaire, au projet politique des élus pour leur territoire et à la réalité observée sur le terrain.

La Loi du 21 juillet 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets renforce les moyens du service pour encourager les mises en conformité des systèmes d'assainissement individuels. Cette Loi porte la majoration de la redevance ANC de 100% à 400% pour les propriétaires refusant de se mettre en conformité dans les délais prévus par la Loi (4 ans à la suite du diagnostic initial, 1 an à la suite d'une vente).

Le constat est sans appel et la mise en conformité des systèmes d'assainissement autonomes ne se fait pas à un rythme satisfaisant en particulier à l'issue des ventes, ce qui est parfaitement inacceptable. Par conséquent, il convient aujourd'hui de s'appuyer sur cette dernière évolution réglementaire pour faire preuve de plus fermeté.

D'autres obligations fixées dans ce règlement ne sont régulièrement pas respectées, notamment l'obligation de prévenir le SPANC lorsque des travaux de réhabilitation sont engagés. Il convient par conséquent

d'introduire dans le règlement et ses annexes des pénalités financières pour sanctionner les mauvais comportements.

Il est proposé au Conseil Communautaire de valider le règlement du SPANC modifié ainsi que ses annexes.

Mme PERI interroge sur le formalisme pour la mise en application des tarifs.

M. POTTIER explique que les tarifs seront appliqués une fois le règlement modifié. Ils ont été travaillés en commission.

M. JOLIVET demande quand les diagnostics se referont sur l'ensemble du territoire.

M. POTTIER répond progressivement. Des diagnostics ont commencé sur St Nizier le Désert, Crans, Chatenay.

M. JOLIVET ajoute que la réglementation a évolué depuis 10 ans. Des installations conformes à l'époque ne le sont certainement plus.

M. POTTIER précise qu'il faut différencier non-conformité et pollution. L'objectif est de changer prioritairement les assainissements qui polluent.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 46 voix pour et 3 abstentions (Mme FLACHER par procuration, MM. MERIEUX et JOLIVET) :

- **De valider** le règlement du SPANC modifié ainsi que ses annexes.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

VII- EXTENSION N° 2 DU PARC D'ACTIVITES CHALARONNE CENTRE - ACQUISITION PAR VOIE DE PREEMPTION, DANS LE CADRE D'UNE DELEGATION PAR ARRETE DU MAIRE DE LA COMMUNE DE CHATILLON-SUR-CHALARONNE, D'UNE PARCELLE DE TERRAIN FAISANT L'OBJET D'UNE DEMANDE DE REVENTE PARTIELLE PAR L'ACQUEREUR INITIAL

Rapporteur : Dominique PETRONE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et obligations des Communes, des Départements et des Régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renouvé,

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 213-1, L. 213-3, L. 300-1,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan local d'urbanisme de la Commune de Châtillon-sur-Chalaronne approuvé en date du 20 mars 2012, modifié le 18 mars 2013, le 16 juin 2014 et le 21 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Châtillon-sur-Chalaronne en date du 26 juin 2017 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire communal,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Châtillon-sur-Chalaronne en date du 26 mai 2020 chargeant le Maire d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemptions définis par le Code de l'urbanisme et, le cas échéant, de déléguer ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Dombes du 20 juillet 2017 fixant à 20 € HT/m² le prix de vente des terrains sur le Parc d'Activités Chalaronne Centre, à Châtillon-sur-Chalaronne,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 octobre 2018 approuvant la cession d'une parcelle de terrain d'environ 4600 m², sur l'extension n° 2 du Parc d'Activités Chalaronne Centre, à Châtillon-sur-Chalaronne, à la société Façade France Rénovation, ou toute personne morale qui lui serait substituée, au prix de 20 € HT/m² et l'acte de vente correspondant, signé le 8 juillet 2019 en l'étude de Maître PIROLLET, à Châtillon-sur-Chalaronne, portant sur la parcelle A 1098 de 4 613 m², pour un montant total de 106 099 €, taxe sur la valeur ajoutée sur la marge comprise,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Romain PIROLLET, Notaire à Châtillon-sur-Chalaronne (01400), 60 avenue Foch, représentant la SCI STRATTON, dont le siège est situé 198 Impasse Claude BARNARD, à CHATILLON-SUR-CHALARONNE (01400), reçue en Mairie de Châtillon-sur-Chalaronne le 1er octobre 2021 et concernant la vente au prix de QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS (84 000 EUROS) TTC d'un bien cédé libre de toute location ou occupation, au lieudit Etang Tenay, au profit de M. Jérôme BON, Le Clos du Thou, à Sainte-Olive (01330), dont la désignation suit :

- Un terrain non bâti, d'une superficie de 1952 m², le tout situé sur l'extension n° 2 du Parc d'Activités Chalaronne Centre, 198 Impasse Claude BARNARD, à Châtillon-sur-Chalaronne (01400), étant cadastré sous le numéro 1107 de la section A.

Vu la décision prise par M. le Maire de Châtillon-sur-Chalaronne par délégation du Conseil municipal, en date du 21 octobre 2021, déléguant, dans les conditions de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, à la Communauté de Communes de la Dombes, le droit de préemption urbain en vue de l'acquisition du bien appartenant à la SCI STRATTON, visé dans la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Châtillon-sur-Chalaronne, le 1er octobre 2021, à savoir la parcelle cadastrée sous le numéro 1107 de la section A, d'une superficie de 1952 m², le tout situé 198 impasse Claude BARNARD, 01400 Châtillon-sur-Chalaronne,

Considérant qu'il est opportun que la Communauté de Communes de la Dombes exerce le droit de préemption qui lui a été délégué par la Commune de Châtillon-sur-Chalaronne sur la parcelle désignée ci-dessus en vue d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser, dans le cadre de sa compétence de Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires, touristiques (...), conformément à l'un des objectifs visés à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme.

Il s'agit pour la Communauté de Communes de la Dombes de poursuivre sa démarche volontariste d'accueil d'entreprises artisanales, de services et de production dans le lotissement ; la mesure de préemption permettra d'apporter une réponse à l'une des demandes d'achat de terrain reçues, avoisinant la surface de la parcelle qui fait l'objet de la préemption, et qui ne peuvent, à ce jour être honorées, faute de terrains disponibles sur le Parc d'Activités.

En effet, depuis fin 2019, pas moins d'une quinzaine d'entreprises se sont fait connaître auprès du service développement économique, en recherche active d'un terrain sur la Commune de Châtillon-sur-Chalaronne, pour y implanter leur activité.

Le ténement préempté correspond notamment en tout point, aux besoins d'une entreprise, actuellement en location sur le Parc d'Activités, qui exerce une activité de service et conseil en gestion de la maintenance pour les établissements recevant du public.

Son développement constant et important (qui l'a conduit notamment à prévoir trois embauches en 2021) l'oblige à trouver des nouveaux locaux adaptés, motif pour lequel elle s'était rapprochée de la Communauté de Communes de la Dombes.

L'acquisition par la Communauté de Communes du terrain visé dans la déclaration d'intention d'aliéner suivie de sa rétrocession à cette entreprise permettra ainsi qu'elle y implante son activité et construise un bâtiment de bureaux et de stockage de son matériel d'intervention, action s'inscrivant ainsi en conformité avec l'objectif précité de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme de maintien et d'accueil des activités économiques.

M. LANIER demande qui préempte.

M. PETRONE répond la commune. Etant favorable, elle a délégué son droit de préemption à la communauté de communes.

M. LANIER ne comprend pas comment le vendeur va accepter de baisser le prix de vente de 84 000 € à 39 040 €.

M. PETRONE indique qu'étant en préemption non conforme, on a un délai de 2 mois pour préempter avec une nouvelle offre. Soit le vendeur accepte, soit il refuse et retire sa vente. Si le vendeur poursuit, la CCD peut opter pour l'expropriation.

Mme PERI demande le projet de l'acquéreur.

Mme BOURGEOIS répond que c'est une SCI qui souhaite installer des boxes en location.

Mme PERI demande l'intérêt de cette opération.

M. PETRONE explique que la CCD entend privilégier l'implantation d'entreprises dont le projet est conforme aux orientations données au Parc d'Activités Chalaronne Centre et ne pas transformer le PACC en opportunité foncière, source de spéculation foncière.

M. LANIER suppose que le règlement n'est pas assez verrouillé. Il faudrait le revisiter.

Mme SCHOENSTEIN indique le règlement de la zone fixe comme un PLU le type d'activités par grandes thématiques sur la zone. Cette dernière étant très attractive, une quinzaine de demandes n'ont pas pu être honorées.

M. LARRIEU souhaite que nous évitions une spéculation, il faut être vigilant. Il cite l'exemple d'un investisseur achetant un hectare à 70 €/ m² dans une zone de Villars les Dombes et revendant à 165 €.

M. GAUTHIER estime que le prix de 20 € HT/m² n'est peut-être plus adapté maintenant.

M. PETRONE en est conscient pour cette nouvelle extension.

M. BARDON questionne sur le prix fixé en cas d'expropriation.

M. BOURDEAU rappelle la procédure. L'opération pourrait durer. L'entreprise ne percevant pas le produit de la vente pourrait être tentée de vendre rapidement mais à moindre coût.

M. MANCINI interroge sur la 2^{ème} parcelle.

M. PETRONE répond que son activité est installée dessus.

M. GAUTIER souhaite passer un message fort par rapport au développement économique du territoire et au risque de spéculation immobilière, en utilisant le droit de préemption. Cela ne présente pas de risque financier sur le long terme.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 45 voix pour et 4 abstentions (Mme MORTREUX par procuration, MM. DUBOIS, MERIEUX et HUMBERT) :

Article 1 :

Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption urbain, délégué par décision prise par M. le Maire de la Commune de Châtillon-sur-Chalaronne en date du 21 octobre 2021, est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 :

Le prix de 84 000 € (QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS) TTC pour la parcelle de terrain non bâti figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner visée ci-dessus n'est pas accepté par la Communauté de Communes de Communes de la Dombes qui propose celui de 39 040 € HT, soit 20 € HT/m².

Article 3 :

Selon les dispositions de l'article R. 213-10 du Code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1°) soit qu'il accepte cette offre

(Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du Code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer).

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2°) soit qu'il maintient le prix ou l'estimation figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

3°) soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée ; une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devra être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Communauté de communes de la Dombes d'une réponse à cette offre dans le délai de deux mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

L'acquisition par la Communauté de communes de la Dombes des biens dont il s'agit sera régularisée par un acte authentique qui sera dressé par l'office notarial visé dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 213-12 du Code de l'urbanisme, et en cas d'accord sur le prix offert par la Communauté de communes de la Dombes, l'acte authentique devra être dressé dans les trois mois à compter de cet accord. Le paiement du prix, ou en cas d'obstacle au paiement la consignation du prix, devra intervenir dans les quatre mois à compter de la même date, conformément à l'article L. 213-14 du Code de l'urbanisme.

Dans le cas où le prix serait fixé par décision de justice et où les parties ne feraient pas usage de leur faculté de renonciation ouverte par l'article L 213-7 aliéna 2 du code de l'urbanisme, un acte de même nature serait dressé également dans un délai de trois mois à compter de la décision judiciaire devenue définitive. Le paiement du prix, ou en cas d'obstacle au paiement, la consignation du prix devra intervenir dans les quatre mois à compter de la même date, conformément à l'article L. 213-14 du Code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le Conseil communautaire autorise Madame la Présidente à signer tous les documents et actes nécessaires à la régularisation de cette affaire.

Article 6 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Parc d'Activités Chalaronne Centre de la Communauté de Communes de la Dombes.

Article 7 :

Cette délibération sera notifiée, par pli recommandé avec accusé de réception, à :

- Maître Romain PIROLLET,
- La SCI STRATTON,
- M. Jérôme BON.

Ampliation sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain.

Article 8 :

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

INFORMATIONS DIVERSES

Séminaire le samedi 20 novembre à 8h30 pour tous les conseillers communautaires sur le projet de territoire.

Deux sessions seront proposées en janvier par M. Viricel (Trésorerie) pour la préparation du budget, l'une pour la construction du budget et l'autre pour la prospective.

M. LOREAU rappelle la mise en œuvre du Contrat de Relance et de Transition Energétique et indique que chaque commune va être sollicitée pour intégrer les projets communaux dans le CRTE.

Fin de la séance : 21h19

Le secrétaire de séance,

Mme BAS-DESFARGES



La Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes,

Mme DUBOIS

